

8
avril
1987

Arrêté concernant l'attribution de subventions pour encourager la sauvegarde d'ensembles urbanistiques

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les dispositions du Règlement d'urbanisme¹, du 28 mai 1968, traitant de l'esthétique et de l'harmonisation des constructions (art.42),

Vu l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)² du 9 septembre 1981,

arrête :

Section I. Généralités

Principe de
subventionne-
ment

Art. premier

¹Dans le cadre de la politique de réhabilitation de la Ville, la Commune peut accorder une subvention pour encourager la sauvegarde d'ensembles urbanistiques et de bâtiments situés dans le périmètre de l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

²Cette aide concerne particulièrement les constructions typiques du XIXe siècle dont les éléments architecturaux contribuent à l'intérêt de la Ville reconnue d'importance nationale par la Confédération.

Contenu de
la demande
préalable

Art. 2

¹Les demandes établies par les propriétaires doivent être adressées au Service d'urbanisme avant le début des travaux.

¹ RSC 60.10

² RS 445.12

²Elles contiendront toutes les informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de la demande: plans, photos, croquis, etc.

³Outre la correspondance qui relatara les différentes démarches. elles comprendront les devis pour les travaux de restauration et un plan financier global.

Constitution
du dossier

Art. 3

¹Le Service d'urbanisme procède à l'examen des demandes et prépare un dossier contenant son préavis à l'intention du Conseil communal, avec proposition du montant de la subvention.

²Ce dossier sera basé sur les législations et inventaires en vigueur: règlement d'urbanisme, ISOS, INSA, ASPAM, liste cantonale, etc.

Transmission
de la demande
préalable

Art. 4

Après acceptation par le Conseil communal, le dossier peut être transmis au Canton qui statuera sur l'octroi d'une subvention cantonale et le transmettra à la Confédération.

Début des
travaux

Art. 5

¹Les travaux ne pourront commencer qu'avec l'accord du Service d'urbanisme, après réception par ce dernier de la décision éventuelle de la Confédération.

Contrôle
des travaux

²Ce service est chargé du contrôle de l'exécution conforme des travaux, le cas échéant, en collaboration avec les services cantonaux et fédéraux compétents.

Demande
définitive

Art. 6

A l'issue des travaux, les propriétaires présentent un dossier de factures payées au Service d'urbanisme qui l'examine et le transmet à la Direction des Travaux publics avec son préavis contenant le calcul définitif de la subvention octroyée par la Commune.

Transmission
de la
demande
définitive

Art. 7

Après octroi de la subvention par le Conseil communal, le dossier peut être transmis au Canton pour décision et transmission à la Confédération.

Clôture
du dossier

Art. 8
Le dossier est clôturé par la présentation des résultats et d'une brève analyse de l'opération.

Limite du
subvention-
nement

Art. 9
¹Les subventions seront accordées dans les limites du crédit annuel prévu au budget communal (poste 200.319.110) ou des crédits spéciaux accordés par le Conseil général.
²Il n'existe aucun droit à une subvention.

Section II. Ensembles de bâtiments prioritaires

Secteurs
prioritaires

Art. 10
Sur proposition du Service d'urbanisme, le Conseil communal définit, pour une période de 10 ans, des ensembles urbanistiques prioritaires susceptibles de recevoir une subvention dans le cadre d'une réfection globale. Il informe la Commission d'urbanisme de ce programme.

Taux de
subvention-
nement

Art. 11
¹La subvention est fixée à 3 % du coût des travaux entrant en ligne de compte.
²Le même taux de subvention sera attribué à chaque bâtiment concerné, que ce dernier soit considéré d'importance nationale, régionale ou locale par l'ISOS.

Travaux
subventionnés

Art. 12
Tous les travaux effectués à l'enveloppe d'un bâtiment sont pris en considération, pour autant que la mise en oeuvre soit respectueuse des éléments architecturaux à sauvegarder, suivant le principe appliqué par la Confédération.

Information
des
propriétaires

Art. 13
Les conditions et les modalités de subventionnement sont portées à la connaissance des propriétaires de ces ensembles prioritaires.

Secteurs définis **Art. 14**
¹Les quatre secteurs suivants seront subventionnés comme ensembles de bâtiments prioritaires: la Place de l'Hôtel-de-Ville, la Promenade des Six-Pompes, la Place du Marché, la rue de la Promenade 1 à 19.
²L'immeuble L.-Robert 120 est subventionné comme bâtiment prioritaire à condition que sa rénovation ait lieu avant fin 1992.

Versement de la subvention **Art. 15**
 La subvention sera versée à réception de la décision de la Confédération sur la demande définitive.

Section III. Bâtiments et éléments architecturaux particuliers

Travaux pouvant être subventionnés **Art. 16**
¹Une subvention peut être accordée pour des constructions isolées correspondant aux données de l'ISOS, notamment pour protéger des éléments présentant un intérêt architectural particulier (portes, balcons, perrons, vitraux, etc.).
²Il est tenu compte des classements éventuels opérés par la Commune ou le Canton et de l'inventaire de J. Gubler (INSA).

Mode de subventionnement **Art. 17**
¹Le plan financier présenté par le propriétaire fera apparaître deux devis: l'un pour l'exécution normale des travaux projetés, l'autre pour l'exécution dite de "sauvegarder".
²Le montant de la subvention sera calculé sur la différence de coût entre ces deux types d'exécution.

Constitution du dossier **Art. 18**
¹Le Service d'urbanisme consulte la Commission d'urbanisme, puis transmet le dossier au Conseil communal avec son préavis.
²Il peut donner des instructions concernant l'exécution des travaux de restauration; il détermine les conditions auxquelles l'octroi de la subvention est subordonné.

Attribution
de la
subvention

Art. 19

¹La subvention sera attribuée après l'achèvement des travaux sur la base des factures.

²Le versement est forfaitaire.

La Chaux-de-Fonds, le 8 avril 1987

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:
J.-M. Monsch

Le Président:
F. Matthey